**PROPOSITION DE LOI**

Article premier

Après le titre XIII de la Constitution, il est inséré un titre XIII bis ainsi rédigé :

« TITRE XIII bis :

« DU RÉFÉRENDUM D’INITIATIVE CITOYENNE »

Article 2

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 78 ainsi rédigé :

« Art. 78. – Le peuple a droit de proposer les lois, et de les approuver par référendum.

« Un référendum national tendant à l’adoption d’un projet ou d’une proposition de loi se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales. Une proposition de loi citoyenne peut être initiée par toute personne et, soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales, celle-ci est soumise à un référendum national.

« Un référendum local tendant à l’adoption de tout projet de délibération ou d’acte relevant de la compétence des collectivités territoriales se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée. Une proposition citoyenne de délibération ou d’acte relevant de la compétence des collectivités territoriales peut être initiée par toute personne et, soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée, celle-ci est soumise à un référendum local.

« Les conditions d’application des précédents alinéas sont fixées par une loi organique, les pourcentages sus-mentionnés ne pouvant être supérieurs à deux pour cent, et les référendums devant se tenir dans un délai maximal de trois mois à compter de l’obtention du seuil requis de signatures de soutien. »

Article 3 :

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 79 ainsi rédigé :

« Art. 79. – Le peuple a droit d’initiative pour abroger les lois votées en son nom par ses représentants.

« Un référendum national tendant à l’abrogation d’une loi se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales.

« Un référendum local tendant à l’abrogation d’une délibération ou d’un acte relevant de la compétence des collectivités territoriales se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée.

« Les conditions d’application des précédents alinéas sont fixées par une loi organique, les pourcentages sus-mentionnés ne pouvant être supérieurs à deux pour cent, et les référendums devant se tenir dans un délai maximal de trois mois à compter de l’obtention du seuil requis de signatures de soutien. »

Article 4

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 80 ainsi rédigé :

« Art. 80. – Le peuple a droit de révoquer ses représentants qu’il a élus.

« Le mandat de la Présidente ou du Président de la République est révocable, à l’issue du premier tiers de son mandat, par un référendum national qui se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales. Le cas échéant, la révocation est d’effet immédiat, et constitue un des cas d’empêchement définitif prévu par l’article 7.

« Le mandat des parlementaires est révocable par référendum local, à l’issue du premier tiers de leur mandat, convoqué sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée.

« Le mandat des élus locaux est révocable par référendum local, à l’issue du premier tiers de leur mandat, convoqué sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales de la circonscription concernée.

« Les conditions d’application des précédents alinéas sont fixées par une loi organique, les pourcentages sus-mentionnés ne pouvant être supérieurs à cinq pour cent, et les référendums devant se tenir dans un délai maximal de trois mois à compter de l’obtention du seuil requis de signatures de soutien. »

Article 5

Avant le Titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 81 ainsi rédigé :

« Art. 81. – Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa Constitution. Une génération ne peut assujettir à ses lois les générations futures.

« Si au moins cinq pour cent des électeurs inscrits sur les listes électorales en font la demande, un référendum national relatif à la convocation d’une Assemblée constituante se tient, dans les deux mois à compter de l’enregistrement de cette demande.

« Cette Assemblée constituante est composée de représentants du peuple qu’il désigne. Elle est chargée de rédiger et de proposer l’adoption d’une nouvelle constitution. Tout citoyen majeur et détenteur de ses droits civiques et politiques peut y siéger. L’élection de ces représentants aura lieu quatre-vingt jours après la promulgation des résultats du référendum convoquant l’Assemblée constituante.

« La durée maximale des travaux de l’Assemblée constituante est fixée à deux années à compter de sa date d’installation.

« Un référendum sur le résultat des travaux de l’Assemblée constituante est obligatoirement organisé dans les six mois qui suivent la conclusion de ces travaux.

« Une loi organique précise les conditions d’application du présent article. »

**823 réponses à “Participez à l’écriture de la proposition de loi constitutionnelle sur le référendum d’initiative citoyenne (RIC)”**

1. **Jluc Insoumis** dit :

[7 janvier 2019 à 0 h 01 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6552)

bravo FI et merci pour cette initiative !

1. [**Jean-Marie Matagne**](http://www.acdn.net) dit :

[6 janvier 2019 à 23 h 59 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6550)

Mesdames, Messieurs,
A 23h 58, je constate que le commentaire que j’ai déposé à 22h 51 n’est pas paru, ce qui laisse supposer que vous procédez à un contrôle préalable. J’ose espérer qu’il ne s’agit pas d’une censure. Permettez-moi un conseil amical : vous devriez le publier in extenso et immédiatement.
Cordialement.

1. **Jean-Pierre Chalier** dit :

[6 janvier 2019 à 23 h 50 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6549)

Je pense que le seuil de 10% (des électeurs inscrits) pour un référendum national est beaucoup trop (plus de 2 millions) et a peu de chances d’être atteint au moins au début car beaucoup sont dépolitisés; un seuil de 500 000, comme en italie, parait plus juste. Mais je pense qu’un RIC n’aura aucune utilité tant que les traités européens seront au dessus de notre constitution. Il faut d’abord sortir de l’UE et ensuite revoir complètement une nouvelle constitution plus démocratique.

1. **Tetsuya Kuroko** dit :

[6 janvier 2019 à 23 h 44 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6548)

Il me semble également important qu’il y ait un délai minimum avant l’organisation d’un référendum afin de permettre que les partisans du oui et du non aient suffisamment de temps pour exposer leurs arguments et ainsi faire en sorte que le vote des citoyens soit le plus éclairé possible. Cela me semble particulièrement vital quand il s’agit de voter une nouvelle loi (article 2).

Il faudrait également chercher à protéger ce référendum d’initiative citoyenne des tentatives de neutralisation que pourraient tenter des élus à son encontre. Il faudrait, par exemple, préciser que toute modification de l’article 3 doit obligatoirement être validé par référendum (afin d’empêcher que des élus ne puisse le faire disparaitre sans l’accord des citoyens) et qu’aucune loi ni aucun autre article de la constitution ne peut aller à l’encontre des dispositions de cet article (afin d’empêcher, par exemple, l’utilisation de dispositifs exceptionnels qui permettraient d’empêcher les citoyens d’émettre des proposition ou de voter).

1. **Valérie Bertin** dit :

[6 janvier 2019 à 23 h 38 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6547)

Merci de présenter et soutenir ce projet de modification de la constitution, bien que je déplore qu’il ait fallu que les GJ réclament le RIC pour que vous le fassiez alors qu’il était au programme de JLM. (promesse de campagne ? )
Je ne suis pas spécialiste en droit constitutionnel, aussi je m’interroge plus spécialement sur les modalités de mise en place d’un RIC : l’initiative d’un citoyen prendra-t-elle la forme d’une pétition ? Sur une plate-forme dédiée ? Comment signer pour éviter les votes multiples ? (utilisation de son numéro de sécurité sociale par exemple ?). Puisque une pétition n’a pas de valeur juridique, ne faut-il pas commencer par lui en donner une ?
De plus, pourquoi ajouter un titre à la Constitution (entre la Nouvelle Calédonie et la francophonie ! ) mais ne pas plutôt modifier l’article 3, comme le propose l’association Article 3 (<https://www.article3.fr/actions/petition-pour-l-instauration-du-referendum-d-initiative-citoyenne-en-france>) ? Cette association a lancé une pétition qui recueille à ce jour plus de 201 000 signatures confirmées. Peut-être pourriez-vous vous appuyer sur cette pétition pour soutenir votre projet de révision lors de sa présentation à l’assemblée ?
Dernière chose : quelqu’un a-t-il relu ce texte (les 8 premières pages, le préambule) avant sa mise en ligne ? Autant je maîtrise peu le droit constitutionnel, autant je me débrouille assez en français.
Vous soumettez à 66 millions de français un texte lourd, peu aéré, comportant des fautes d’orthographe, de grammaire, de syntaxe, des abréviations non expliquées (PPL, PPLO, PPLC), des incohérences (p7, référendum révocatoire, « à partir de la moitié de leur mandat », « après le premier tiers du mandat »)… Cela ne fait pas très sérieux.
Quoiqu’il en soit, j’espère que vous faites un lobbying renforcé auprès des députés afin de mettre toutes les chances de votre (nôtre) côté.
Cordialement

1. **Franck Bernon** dit :

[6 janvier 2019 à 23 h 30 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6546)

une remarque sur le « révocatoire »:
dans les scrutins locaux avec une certaine proportionnelle ( conseil municipal, conseil régional), une liste minoritaire obtient ( si elle atteint un certain seuil) quelques représentants.
Une procédure de referendum révocatoire pourrait facilement être enclenchée contre eux, et il est tout à fait possible qu’une liste représentant par ex 10% des électeurs ait de grandes chances de perdre ce referendum.
Bilan : risque d’ « écrasement » des minorités. N’est-ce pas à prendre en considération?
Comment? Je ne sais pas.

1. **Gervais** dit :

[6 janvier 2019 à 23 h 15 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6545)

RIC

Merci beaucoup de donner aux insoumis l’opportunité de commenter la proposition de loi du groupe parlementaire sur le référendum d’initiative citoyenne. Je soutiens totalement l’idée de la démocratie directe qui devrait être l’un de deux piliers de notre démocratie, à égalité avec la démocratie représentative, avec l’importante différence que l’on ne peut dissoudre le peuple !

Mes suggestions portent sur les articles 2 et 3 de la proposition. Elles visent à conforter la procédure en lui donnant l’assise qui évitera les dérives plébiscitaires, bien moins probables que ne le clament les opposants à la démocratie directe mais dont il faut limiter au maximum le risque d’occurence.

Article 2

Modification 1 (référendum national)

Explications

Le deuxième paragraphe de l’article n’est pas correctement rédigé d’un point de vue syntaxique. Par ailleurs, l’usage du terme « personne » est dangereux car il donnerait à toutes les personnes morales y compris aux entreprises, et donc aux multinationales, ou à des institutions internationales la possibilité de déposer un RIC – ce qui est absurde car elles ne votent pas.

Contenu : nouvelle rédaction

« Tout citoyen inscrit sur les listes électorales ou tout parti politique peut proposer au peuple une pétition tendant à l’adoption d’une loi d’initiative citoyenne. Lorsque cette pétition est signée par un pourcentage déterminé d’électeurs fixé par une loi organique, elle est proposée à la ratification du peuple par un référendum. »

Modification 2

Explications

Pour que le RIC soit partie intégrante d’une démocratie refondée, nous proposons :

Que les campagnes référendaires soient suffisamment longues pour permettre la tenue d’un vrai débat sur des sujets éventuellement complexes. Une durée de 6 mois nous paraît un minimum pour limiter les risques de manipulation et de décision hâtive.
Pour la même raison, que les RIC soient organisés à date fixe, par exemple fin septembre, ce qui correspond à peu près à l’anniversaire de la première République. La population aurait ainsi l’opportunité de mûrir sa réflexion durant l’été, période de moindre pression pour la majorité des salariés.
Que les citoyens qui élaborent ou signent la pétition en vue d’un RIC bénéficie d’une immunité équivalente à celle des parlementaires. Il convient notamment d’éviter, notamment vis-à-vis des agents publics ou des citoyens impliqués dans des entreprises en lien contractuel avec l’État, toute pression de nature à fausser le résultat de la campagne de collecte des soutiens.
Que tout RIC qui viendrait modifier la déclaration des droits de 1789, le préambule de la Constitution de 1946, les principes posés par les articles 1, 2 et 3 de la constitution de 1958 ainsi que les conventions internationales relatives au droit de l’homme reconnues applicables en droit interne à la date de la réforme constitutionnelle soit ratifié par une majorité qualifiée, par exemple la majorité absolue des inscrits. Il paraît en effet logique que ces règles à la fois anciennes et au fondement de notre état de droit ne puissent être modifiées ou complétées qu’avec l’assentiment d’une majorité incontestable.
Que les RIC se traduisent par des textes effectivement appliqués. Trop de lois n’entrent en vigueur qu’après adoption au bon vouloir du gouvernement de règlements d’application. On prévoira donc que les RIC peuvent contenir les dispositions d’ordre réglementaire nécessaires à son application. On laissera un délai de trois mois au gouvernement pour prendre celles qui manqueraient pour les rendre applicables. Dès l’adoption du RIC, tous les actes réglementaires qui lui seraient contraires deviendraient caducs de plein droit.
Il reviendrait au Conseil constitutionnel de faire le partage entre les dispositions fondamentales au regard de la Constitution, les autres à caractère constitutionnelle, les lois ordinaires et les dispositions relevant du domaine réglementaire. Les électeurs seraient clairement informés de la nature des dispositions soumises à leur suffrage.
Enfin, comme en Suisse, le gouvernement et les assemblées devraient pouvoir formuler leur avis sur le RIC soumis à référendum. Les arguments pour et contre des élus devront être communiqués aux électeurs.

Contenu : remplacement de la fin du dernier paragraphe (à partir de « et les référendums » jusqu’à « soutiens ») par les dispositions suivantes :

Le vote des référendums d’initiative citoyenne a lieu une fois par an le dernier dimanche de septembre. Il porte sur toutes les pétitions ayant recueilli le nombre suffisant de soutien au plus tard le dernier dimanche du mois de mars.

Tout citoyen ayant concouru à l’élaboration d’une pétition au sens du présent article ou qui la soutient bénéficie de l’immunité prévue à l’article 26 de la Constitution ; toute sanction professionnelle prise contre lui, tout licenciement, toute interruption de relation commerciale pour l’un ou l’autre de ces motifs est nul de plein droit et expose son auteur à une entière réparation du préjudice subie et aux peines prévues pour fraude électorale.

Une pétition au sens du présent article peut prévoir les dispositions d’ordre réglementaire nécessaires à son application. Le cas échéant le gouvernement prend celles qui viendraient à manquer dans un délai de trois mois suivant l’adoption de la loi d’initiative citoyenne. Les dispositions d’ordre réglementaire contraires à une loi d’initiative citoyenne sont caduques dès son adoption par les citoyens.

Les propositions de loi citoyenne modifiant ou complétant les principes fondamentaux posés par la déclaration des droits de 1789, le préambule de la Constitution de 1946, les articles 1, 2 et 3 de la constitution de 1958 ainsi que les conventions internationales relatives au droit de l’homme reconnues applicables en droit interne à la date de la réforme constitutionnelle doivent être ratifiées par la majorité absolue des électeurs inscrits.

Le Conseil constitutionnel décide, au plus tard le dernier dimanche du mois de juin, de la nature fondamentale, législative ou réglementaire des propositions de loi d’initiative citoyenne.

Le gouvernement, les assemblées formulent des avis séparés sur les propositions de loi citoyenne. Ces avis comprennent les arguments favorables et défavorables échangés lors du débat précédant leur vote par les assemblées.

Les électeurs sont clairement informés de la nature fondamentale, législative ou réglementaire des dispositions soumises à leur suffrage ainsi que des avis du gouvernement et des assemblées sur chacune d’entre elles.

Article 3

Modification 1 deuxième paragraphe

Pour les raisons évoquées concernant l’article 2, nous proposons de réécrire le deuxième paragraphe comme suit :

« « Tout citoyen inscrit sur les listes électorales ou tout parti politique peut proposer au peuple une pétition tendant à l’abrogation d’une loi du Parlement. Lorsque cette pétition est signée par un pourcentage déterminé d’électeurs fixé par une loi organique, elle est proposée à la ratification du peuple par un référendum. »

Modifications 2 troisième paragraphe

Explications

On doit tirer les conséquences du tripatouillage réalisé par Manuel Valls concernant le projet d’aéroport à Notre-Dame-Des-Landes consistant à borner le territoire concerné par le référendum au département de Loire-Atlantique alors que le projet était financé par d’autres partenaires dont la Bretagne et l’État. Il convient donc de préciser que, dans le cas de projet commun à plusieurs collectivités territoriales, le référendum doit être recueillir les suffrages de l’ensemble des populations concernées.

Contenu : ajout à la fin du 3ème paragraphe du complément suivant :

« Lorsque l’abrogation concerne une délibération ou l’acte correspond à la mise en œuvre d’un projet mené par plusieurs collectivités territoriales, les électeurs de l’ensemble des territoires concernés sont considérés comme un même ensemble pour apprécier le franchissement du seuil de déclenchement du référendum abrogatif. En cas d’adoption, le projet de délibération ou l’acte est considéré comme étant abrogé par tous les exécutifs concernés. »

Modifications 3 : dernier paragraphe

Explications

Les mêmes que pour l’article 2, mutatis mutandis

Contenu : remplacement de la fin du dernier paragraphe (à partir de « et les référendums » jusqu’à « soutiens ») par les dispositions suivantes :

Le vote des référendums d’initiative citoyenne a lieu une fois par an le dernier dimanche de septembre. Il porte sur toutes les pétitions ayant recueilli le nombre suffisant de soutien au plus tard le dernier dimanche du mois de mars.

Tout citoyen ayant concouru à l’élaboration d’une pétition au sens du présent article ou qui la soutient bénéficie de l’immunité prévue à l’article 26 de la Constitution ; toute sanction professionnelle prise contre lui, tout licenciement, toute interruption de relation commerciale pour l’un ou l’autre de ces motifs est nul de plein droit et expose son auteur à une entière réparation du préjudice subie et aux peines prévues pour fraude électorale.

Le gouvernement, les assemblées formulent des avis séparés sur les propositions de loi citoyenne. Ces avis comprennent les arguments favorables et défavorables échangés lors du débat précédant leur vote par les assemblées.

Les électeurs sont clairement informés des avis du gouvernement et des assemblées sur les référendums d’abrogation soumis à leur suffrage.

1. **Dupont** dit :

[6 janvier 2019 à 23 h 12 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6544)

Attention, cette proposition ne prévoit pas de RIC pour modifier la constitution sur la base d’un projet d’initiative citoyenne.
La constituante est une bonne chose mais le manque de précision sur les modalités d’élections risque de donner une majorité à un clan puisque le suffrage est uninominal à 2 tours. Nous souffrirons des mêmes déficit de représentativité.
Je n’ai pas d’idée arrêté quand à la meilleure méthode d’élection des élus. Une proportionnelle irait déjà dans le bon sens mais connait aussi des limites de représentativités puisque ceux qui figurent sur les listes ne sont pas choisis démocratiquement.
En attendant de trouver un bon protocole pour désigner une constituante.
Je propose à minima d’intégrer le RIC pour modifier partiellement ou totalement la constitution :

Je propose donc de créer un article 82-2 ainsi rédigé :

« Deux pour cents des électeurs inscrits sur les listes électorales peuvent, dans un délai de 18 mois à compter de la publication officielle de leur initiative, demander la révision partielle ou complète de la Constitution.

Les initiatives citoyennes tendant à la révision partielle ou complète de la Constitution peuvent revêtir la forme d’une proposition conçue en termes généraux ou celle d’un projet rédigé.

Si l’Assemblée nationale approuve une initiative citoyenne conçue en termes généraux, elle élabore la révision partielle dans le sens de l’initiative et la soumet au vote du peuple. Si elle rejette l’initiative, elle la soumet au vote du peuple, qui décide s’il faut lui donner suite. En cas d’acceptation par le peuple, l’Assemblée nationale élabore le projet demandé par l’initiative.

Toute initiative revêtant la forme d’un projet rédigé est soumise au vote du peuple. L’Assemblée nationale en recommande l’acceptation ou le rejet. Elle peut lui opposer un contre-projet. »

1. **Rémi FRANÇOIS** dit :

[6 janvier 2019 à 23 h 03 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6543)

Bonjour,

Vous trouverez ci-après mes proposition d’amendements, in extrémis , je n’ai eu vent de votre projet qu’hier et j’étais bien occupé… C’est la première fois que je me livre à cet exercice mais qui est fort intéressant. J’espère que je serai facilement lisible et surtout compréhensible !

Article 2 :
> Paragraphe 1 : ajouter après « des lois » : « , en toutes matières, y compris constitutionnelle, ».
> Ajouter un paragraphe entre les actuels 3 et 4 : « Lors de l’expression de l’initiative d’une électrice ou d’un électeur, il lui sera demandé de préciser les durées minimale et maximale du débat, exprimées en mois, pour éclairer l’opinion publique qu’il ou elle estime nécessaires. Lorsqu’une initiative obtiens le seuil requis de signatures, elle est publiée officiellement et les autres électrices et électeurs ont alors 1 mois pour opiner sur lesdites durées. »
> Paragraphe 5 (dernier) :
> remplacer « deux pour cent » par « un pour cent »
> remplacer « maximal de trois mois » par  » respectant la durée minimale majoritaire parmi les opinions exprimées puis de durée maximale de débat majoritaire, supérieure à la minimale, parmi les opinions exprimées ».

Article 3 :
> mêmes propositions que pour l’article 2

Article 4 :
> Paragraphe 1 : remplacer par « Le peuple a droit de révoquer tout représentant, qu’il soit élu ou non, dès lors que sa fonction est citée dans cette constitution, ou qu’elle en soit le reflet local. »
> Il faudra ajouter les paragraphes correspondants pour les ministres, les sénateurs, et tout les autres représentants non nommés après le paragraphe 4 (mais je suis light sur ce sujet, désolé)…
> Ajouter un paragraphe juste avant l’actuel 5 : « Lors de l’expression de l’initiative d’une électrice ou d’un électeur, il lui sera demandé de préciser les durées minimale et maximale du débat, exprimées en mois, pour éclairer l’opinion publique qu’il ou elle estime nécessaires. Lorsqu’une initiative obtiens le seuil requis de signatures, elle est publiée officiellement et les autres électrices et électeurs ont alors 1 mois pour opiner sur lesdites durées. »
> Paragraphe 5 (dernier) :
> ajouter après « organique » : « , écrite par une chambre de mille citoyennes et citoyens tiré-e-s au sort et votée par référendum, »
> remplacer « maximal de trois mois » par  » respectant la durée minimale majoritaire parmi les opinions exprimées puis de durée maximale de débat majoritaire, supérieure à la minimale, parmi les opinions exprimées ».

Article 5 :
> Paragraphe 1 : remplacer « Un peuple a toujours » par « Seul le peuple a » et ajouter à la fin « et ne saurait être guidée que par elle-même ».
> Paragraphe 2 : remplacer « cinq pour cent » par « un pour cent ».
> Paragraphe 3 : replacer « qu’il désigne » par « tirés au sort », ajouter après « y siéger » (fin de phrase) « et peut refuser d’y participer » et remplacer « L’élection » par « Le tirage au sort ».
> Paragraphe 6 : ajouter après « organique » : « , écrite par une chambre de mille citoyennes et citoyens tiré-e-s au sort et votée par référendum, »

Quitte à faire cet exercice, je suis allé plus loin et j’ai fouillé un peu ma petit constitution de poche… J’ajouterai donc 6 articles à cette proposition de loi pour assurer la cohérence de la démarche :

Article 6 :
Modification de l’actuel article 11, Titre II :
> Alinéa 1 : supprimer « , ou tendant à organiser la ratification d’un traité »
> Alinéa 2 : ajouter à la fin : « qui doit être retransmis dans son intégralité afin d’éclairer l’opinion. Si, durant cette période le Président de la République opine sur le sujet, il met en jeu son mandat. »
> Supprimer les alinéas 3, 4 et 5
> Ajouter un alinéa à la fin : « Si le Président de la République a opiné durant les débats et que le peuple a voté en sa défaveur, il doit démissionner. Sinon, il est légitime pour appliquer la décision du peuple. »

Article 7 :
Modification de l’actuel article 52 :
> Alinéa 1 : remplacer « ratifie les traités. » par « fait ratifier les traités par la voie du référendum après six mois de débats publics au minimum, pour éclairer de l’opinion. »
> Alinéa 2 : ajouter à la fin : « et doit en informer le peuple »

Article 8 :
Modification de l’actuel article 53 :
> Alinéa 1 : ajouter à la fin : « votée par référendum »
> Alinéa 3 : ajouter à la fin : « exprimé par référendum »

Article 9 :
Modification de l’actuel article 53-1 :
> Alinéa 2 : ajouter à la fin : « cette décision doit être consentie par référendum »
> Alinéa 3 : ajouter à la fin : « exprimé par référendum »

Article 10 :
Modification de l’actuel article 54 :
> Alinéa 1 : ajouter à la fin : « dans les termes prévus à l’article 78. »

Article 11 :
Modification de l’actuel article 89, Titre XVI :
> Alinéa 1 : remplacer tout ce qui suit « appartient » par « au peuple, qu’il exprime au moyen du référendum d’initiative citoyenne de l’alinéa 2 de l’article 78. »
> Alinéa 2 : supprimer la première phrase.
> Supprimer l’alinéa 3.

Démocratiquement vôtre !

1. **Raymond BUISSON** dit :

[6 janvier 2019 à 22 h 59 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6542)

Tout d’abord: Félicitations pour cet important travail d’analyse et de synthèse.

Intertitre du paragraphe: Les élus au centre : seuls à l’initiative et aucune possibilité de révocation.

Texte sur: Les dysfonctionnements majeurs de la Vème République (analyse et mise en évidence de corrections à apporter):
Comme ceci a bien été présenté, le fait que la constitution de la Vème République a été écrite par les mêmes personnes que celles qui se chargent de la faire appliquer, que les moyens de la faire évoluer ont une efficacité pratiquement nulle et qu’absolument rien n’est fait pour que les représentants une fois élus aient une quelconque obligation de résultat, les citoyens n’ont aucune prise sur le fonctionnement du pays qui est au mains d’élus qui font ce qu’ils veulent. En final, les citoyens sont, la plupart du temps, les spectateurs dépités de la pantomime politique. C’est ce genre de situation qui doit principalement être à l’origine de cette espèces de caste politique d’élus qui se cooptent pour satisfaire au mieux l’ensemble de leurs intérêts qui ne sont de plus en plus que des intérêts personnels mais, comme expliqués ci-après, avec un ou des niveaux de démultiplication.
En fait vu de l’extérieur, tous les élu.e.s semblent accroché.e.s à leur poste d’une part pour les avantages financiers qu’ils ou qu’elles en tirent (rétributions + avantages divers) et d’autre part (ce qui semble de plus en plus important pour eux) pour assouvir leur soif de pouvoir et c’est là qu’il doit y avoir l’effet de démultiplication. En fait de pouvoir, ils ou elles n’en ont aucun car ils ou elles n’ont que le pouvoir que leur donnent les quelques lobbys de la haute finance qui les flattent à propos de ce pouvoir et les aident à faire croire au peuple qu’ils ou qu’elles ont du pouvoir afin de les avoirs à leurs bottes(Monsieur Macron en est un exemple typique). Et c’est comme cela que le pays est de plus en plus presque entièrement gouverné par la très haute finances et uniquement pour les intérêts de la très haute finance.
Dans ce contexte, le rôle des femmes et hommes politiques du gouvernement se limite de plus en plus à maquiller en discours à apparence un peu humaine et sociale les volontés délibérées de la grande finance qui sont socialement inavouables (le profit à outrance au détriment de tout le reste tel que le respect des salariés, le progrès scientifique et technique, les conditions de travail, la sécurité, etc.). Il apparait de plus en plus clairement que la ou les techniques utilisées pour cela reposent essentiellement sur de mauvaises techniques de communication.
De manière simplifiée, sur un sujet donné, les techniques de communications qui ont pour objectifs de faire passer au plus grand nombre l’information essentielle sur ce sujet consistent à éliminer tout ce qui est annexe et à insister sur ce qui est important en le présentant de manière simple (pour ne pas dire simpliste) sous une forme quelque peu spectaculaire.
Les techniques de communication que les femmes et les hommes politiques utilisent, consistent plutôt à tout ramener, sans le justifier bien sûr, à un seul aspect qui n’est pas obligatoirement vraiment réel mais qui correspond plus ou moins directement ou indirectement à des intérêts plus ou moins dissimulés et à le mettre en évidence par des arguments anodins qui semblent pertinents, la plupart du temps fallacieux mais présentés de manière à passer sans « friction » auprès la population mais qui en réalité n’ont aucun fondement ni objectivité. En final, tout ceci aboutit, d’une part à un tissu de mensonges et d’autre part à un dévoiement complets des aspects techniques et scientifiques sous-jacents à tout sujet d’intérêt national. Il en résulte des décisions imposées aux citoyens qui reposent sur des fondements techniques et scientifiques faux. Ce qui entraine des situations de plus en plus intenables à la longue. Ce qui apparait aussi de plus en plus nettement, c’est que les femmes et les hommes politiques qui sont à l’origine de cela sont principalement issu.e.s de formations dans les grandes écoles du type ENA, Sciences Politiques, H.E.C., etc. Dans ces organismes de formation, il doit y avoir des enseignements sur les méthodes à appliquer pour triturer, déformer, manipuler, modifier, etc. les informations et pour faire abstraction des vraies réalités.
Ce qui est incroyable, c’est que vu de l’extérieur, ces grandes institutions prestigieuses de la République (ENA, Sciences Politiques, H.E.C., etc.) créées il y a plus de 100 ans pour certaines, pour former les agents de la haute fonction publique (hauts fonctionnaires ministériels, préfets, etc.) apparaissent aujourd’hui à la population comme des organismes de formation aux mensonges, à la manipulation etc., pour ne pas dire pire.
Ce qui est grave, ‘est que cette manière de tout ramener à des aspects superficiels, médiatiques et alambiqués fait que les acteurs qui ont la vraie connaissance des sujets (les connaissances scientifiques, techniques, sociologiques, humaines, etc.) se trouvent petit à petit exclus des circuits de décisions.
C’est à se demander si ce n’est pas quelques chose qui est maintenant aussi enseignés dans les grandes écoles évoquées ci-avant, à savoir : Comment faire pour éliminer des circuits de décisions les acteurs qui connaissent les sujets sur lesquels il faut prendre les décisions afin que les décideurs imbus de pouvoir ne soient pas contrariés ?
C’est le sujet de la marginalisation des citoyens brillants.
Il en résulte que de plus en plus de projets et/ou d’orientation politiques reposent sur des fondements techniques et scientifiques qui sont faux.
Exemples:
\* Les cars Macron,
\* Un certain nombre de sujets écologiques,
\* Un certain nombre de sujets relatifs à l’énergie,
\* Par exemple quelque chose d’insupportable pour des gens qui connaissent le domaine, c’est d’entendre le président de la République qui un jour décrète la fermeture d’une tranche de centrale nucléaire. Sachant que la date de fermeture d’une tranche de centrale nucléaire résulte de plus d’une année d’études de tous ordres et de calculs de sécurité, comment est-il possible qu’en quelques minutes il puisse décider d’une telle date ? Est-ce que quant on est président de la République on fait, en quelques minutes, les calculs que des équipes de dizaines d’ingénieurs mettent plus d’un an à faire ? En tout cas pas celui qu’on a en ce moment.
Ne serait-il pas plus raisonnable de laisser au directeur de l’ASN ou d’un autre organisme impliqué dans la production d’électricité d’origine nucléaire, le soin de faire de telles annonces ?
\* le fameux argument du premier ministre sur les 13 mètres de survie supplémentaire utilisé pour faire passer la limitation de vitesse à 80 km/h qui est une ânerie monumentale du point de vue de la mécanique théorique,
\* etc.
Ces dérives deviennent de plus en plus graves pour le pays, car à terme les conséquences vont être dramatiques. Cela peut conduire : à la faillite de certaines activités industrielles (avec chômage à la clé), à de graves accidents, à la dégradation de l’image de la France, etc.
N’y-a-t’il pas quelque chose de nouveau à mettre en place au moment d’une prise de décision ?
En examinant toute prise de décision, il apparait que sur chacune d’elle, la décision se prend sur un ensemble d’aspects (5, 10, plusieurs dizaines, etc.).
Tous ces aspects peuvent être rangés en 2 catégories ou plus.
Il y a une catégorie d’aspects qui sont des aspects sociétaux,
Il y a toujours une catégorie d’aspects, plus ou moins nombreux, qui sont des aspects scientifiques et techniques,
Il peut y avoir des aspects humains,
Il peut y avoir des aspects politiques,
etc.
Parmi toutes ces catégories, il y en a une pour laquelle le critère de choix et binaire : Bon ou Pas bon. C’est la catégorie des aspects scientifiques et techniques.
Pour les autres aspects, ce n’est pas aussi simple, même si dans certain cas c’est un peu binaire aussi.
Ce qui est en train de se passer, et qui est incroyable, c’est que de plus en plus on se trompe principalement sur les choix binaires car, compte-tenu des dérives du pouvoir politique qui ont été décrites précédemment, les acteurs qui connaissent les aspects qui nécessitent un choix binaire sont exclus des circuits de décisions.
Ne faudrait-il pas instaurer une règle de décision obligatoire qui consiste à séparer en 2 catégories, les aspects sur lesquelles les décisions doivent être prises, une catégorie à choix binaires et une catégorie à choix multiples, puis à commencer par les décisions binaires et si il y a un seul aspect pour lequel la décision est négative, le projet est abandonné ou ajourné pour remise à niveau ?
Un autre aspect de la dérive du fonctionnement de la Vème République est la collusion incontrôlée entre le pouvoir politique, les hautes sphères financières et les grands groupes industriels.
En final, ce sont les intérêts des hautes sphères financières et des grands groupes industriels qui priment au détriment des citoyens, car le pouvoir politique au lieu de défendre les intérêts des citoyens servent ceux des industriels et des financiers.
Il en résulte petit à petit la faillite économique du pays, la perte de savoir faire, la perte de la renommée du pays dans les domaines stratégiques de l’industrie et par voie de conséquence l’augmentation du chômage.
Ainsi, au cours des dernières années, plusieurs fleurons de l’industrie française ont été dilapidés , principalement à cause des manipulations sournoises de Monsieur Macron.
Ainsi, il y a :
\* la vente de la branche énergie d’Alstom à Général électrique,
\* la vente de STX à l’armateur italien,
\* la vente de la branche ferroviaire d’Alstom à l’allemand Siemens,
\* le démantèlement d’AREVA qui fait que maintenant la France n’est plus capable de forger des cuves et des générateurs de vapeur de réacteurs PWR ou EPR, alors qu’il y a 25 ans on était encore pratiquement leader mondial du domaine,
\* etc.
Sur ce genre de dossier, n’y a t’il pas lieu de mettre en place une méthode de décision qui permettent d’éviter que les citoyens soient obligés de supporter les graves erreurs des femmes et des hommes politiques ?

1. **Pierre Esnault** dit :

[6 janvier 2019 à 22 h 51 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6541)

La laïcité doit être appliquée partout en respectant les croyances de chacun qui ne dépassera pas la sphère privée.
Ceci ajouté, je félicite tous les acteurs, auteurs et concepteurs de ces textes qui devraient aboutir à l’exercice du pouvoir par le peuple et pour un monde meilleur.
Il est urgent (et peut-être trop tard) pour introduire toutes les mesures visant à sauver notre espèce et toutes celles dont nous dépendons, de l’effondrement écologique qui nous menace.

1. **Ferrer** dit :

[6 janvier 2019 à 22 h 39 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6539)

Bonjour,
J’ai lu la proposition de loi de l’association « Article 3 » . L’article I: « L’article 3 de la Constitution est ainsi modifié: le point final du premier alinéa est remplacé par «d’initiative citoyenne, en toutes matières y compris constitutionnelle et de ratification des traités; cet article ne peut être modifié que par voie référendaire.» est pour moi plus compréhensible que celui que vous proposez.
Le RIP introduit par Sarkosy en 2008 n’a jamais été utilisé car trop d’obstacles pour les citoyen.ne.s et peut donc être supprimé.
Cette assemblée et la majorité des représentants ne « collent » pas au peuple: les gens sont à 80% d’accord avec le Référendum d’Initiative Citoyenne mais l’assemblée va certainement être à 80% contre. C’était pareil avec le TCE qui a été rejeté par la population alors que l’assemblée était dans sa grande majorité favorable. Il y a urgence à changer nos institutions, nos modes de scrutin.

1. **Victor Saint Guilhem** dit :

[6 janvier 2019 à 22 h 37 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6538)

Bonjour,

Merci de l’initiative. Le groupe d’action Issy le Vent Se Lève a monté un atelier des lois apartisan voué à amender ce texte.
En résultent les amendements suivants :

1er amendement :

La première phrase de l’article 5 alinéa III est supprimée et remplacée par les phrases suivantes :

« Cette Assemblée constituante est composée de citoyens tirés au sort. En plus de ces membres tirés au sort, un siège sera réservé à chaque parti qui aura réuni plus de 5% des électeurs au cours du vote prévu à l’alinéa II. »

————————————
————————————

2ème amendement :

L’article suivant est rajouté :

Article 6

Avant le titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 82 ainsi rédigé :

« Art. 82. – Les citoyens ont le droit de se saisir d’un texte en discussion au parlement.

« Un référendum national tendant au vote d’une loi en discussion au parlement se tient sur la demande de toute initiative soutenue par un pourcentage défini des électeurs inscrits sur les listes électorales.

« Les conditions d’application des précédents alinéas sont fixées par une loi organique »

————————————
————————————

3ème amendement :

L’article suivant est rajouté :

Article 7

Avant le titre XIV de la Constitution, il est inséré un article 83 ainsi rédigé :

« Art. 83. – Un référendum découlant de l’application des titres XIII et XIII bis ne peut abroger ou modifier une loi votée il y a moins de 3 ans. »

1. **Raphaël** dit :

[6 janvier 2019 à 22 h 35 min](https://lafranceinsoumise.fr/2018/12/18/participez-a-lecriture-de-la-proposition-de-loi-constitutionnelle-sur-le-referendum-dinitiative-citoyenne-ric/#comment-6537)

L’assemblée constituante ne doit pas forcément être composée de représentants. Il doit être possible de la composer en partie ou en totalité de participants tirés au sort soumis à une formation de 6 mois pour cette fonction. Les députés de la constituante ne doivent pas travailler dans leur coin mais être les relais des propositions des ateliers constituants locaux de leur circonscription. Ils ont obligation de relayer ces propositions sous peine de révocabilité. Les députés de la constituante sont révocables 6 mois après le début de leur mandat.
En l’occurrence, j’amenderais l’article 5 de la manière suivante:
« Cette Assemblée constituante est composée de représentants du peuple qu’il désigne ou de citoyens tirés au sort accompagnés d’une formation de 6 mois de préparation à leur tâche. »
 » L’élection ou le tirage au sort de ces représentants aura lieu quatre-vingt jours après la promulgation des résultats du référendum convoquant l’Assemblée constituante. »
« Les députés de l’assemblée constituante ont obligation de relayer les propositions émanantes des ateliers constituants tenus dans leur circonscription. Les députés de l’assemblée constituante sont révocables 6 mois après le début de leur mandat. »

Il est absolument crucial de permettre d’éclairer l’opinion de manière complète et équitable entre le moment un référendum est demandé pour des citoyens et le moment où il a lieu.
Il faudrait donc amender les article 2 et 3 de la manière suivante:
« devant se tenir dans un délai minimal de six mois à compter de l’obtention du seuil requis de signatures de soutien. Durant ce délai, une phase d’information est ouverte à propos de la loi concernée. »
Il ne semble pas nécessaire d’allonger le délai de mise en place de référendum dans les articles 4 (révocation d’élus) et 5 (convocation d’une assemblée constituante).

Il est nécessaire d’ajouter un article 6 détaillant les conditions d’information des sujets concernés par des RIC.
Il serait donc souhaitable d’ajouter un article comme suit:
« Les référendum d’initiative citoyenne sont toujours précédés par une phase informative. Durant cette période, une plate-forme publique permet d’organiser des présentations et débats avec une égalité de temps de parole pour chaque point de vue. Une commission pourra être saisie en cas de fausses informations avérées. Un jury indépendant de citoyens tirés au sort sera chargé de contrôler la bonne éthique de l’organisation de cette phase informative. Tout le tissu médiatique sera également soumis à l’obligation d’équité (temps de parole, nombre d’intervenants) dans la présentation des différents points de vue. »

L’article 5 ne traite que du déclenchement d’une assemblée constituante. Il doit également traiter le cas d’une demande de modification de la constitution en cours.

Les conditions d’application du résultat du référendum doivent être précisées et consolidées.
« Le résultat d’un RIC prévaut sur toute autre autorité.  »
« Le résultat d’un référendum s’applique au plus tard dans l’année suivant le résultat. Cette application ne peut être annulée ou modifiée que par un autre référendum. »
« Le champ d’application du RIC n’a aucune restriction. »

Le nombre maximum de soutiens nécessaires à chaque type de RIC semble trop élevé. Il faut également considérer un nombre de soutiens nécessaire spécifique dans le cas d’un RIC législatif concernant une minorité (handicapés, LGBT, étrangers, etc…) qui mobiliserait moins de signataires.